



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 44 du 1<sup>er</sup> avril 2021

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 30 mars 2021 désignant les centres de vaccination COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes à risques.

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026).



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 49

## **Arrêté désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes à risques**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-39 du 12 mars 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 75 ans et aux personnes à risques ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que les centres susvisés répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés à la vaccination de l'ensemble de professionnels de santé répondant aux critères fixés et aux personnes âgées de plus de 70 ans et les personnes à risques ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté SIRACEDPC 2021-47 du 23 mars 2021 susvisé est abrogé à compter du 6 avril 2021.

Article 2: la vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de plus de 70 ans et les personnes à risques peut être assurée en Loire-Atlantique à partir du 6 avril 2021, dans les centres suivants :

Localisation	adresse	gestionnaire	Equipe mobile rattachée au centre (oui/non)
<b>Nantes Sud</b>	Clinique Le Confluent - 2-4 Rue Éric Tabarly - 44200 Nantes	Clinique du Confluent	Oui
<b>Nantes Nord</b>	Parc des Expositions de Nantes – La Beaujoire – Grand Palais – Route de St Joseph de Porterie – 44 300 Nantes	Nantes métropole	Oui
<b>Châteaubriant</b>	Halle de Béré – rue Brient 1 <sup>er</sup> - 44110 Châteaubriant	CPTS	Oui
<b>Vallet</b>	Salle Georges Brassens - Petit Palais – 7 Boulevard Pusterle - 44330 Vallet	CPTS	Oui
<b>Blain</b>	Salle des fêtes - 6 bis rue Pierre Morin - 44015 Blain	MSP	Oui
<b>St Nazaire</b>	Centre d'examen de santé de la CPAM - 16 rue Charles Coulomb - 44600 Saint-Nazaire	CPAM	Oui
<b>Pornic</b>	Rue du colonel Victor Bézier - 44210 Pornic	CPTS du pays de Retz	Oui
<b>Ancenis-Saint-Géréon</b>	Salle de la Charbonnière - Boulevard de Kirkham - 44150 Ancenis-Saint-Géréon	Centre hospitalier Erdre et Loire	Oui
<b>La Baule</b>	Espace Jean Gaillardon – Place des Salines – 44500 La Baule-Escoublac	Ville de La Baule	Oui
<b>Saint Philbert de Grandlieu</b>	Salle des marais – 4 allée des Chevrets – 44130 Saint Philbert de Grand Lieu	CAPS de Corcoué sur Lognes	Oui
<b>Saint Herblain</b>	Salle du Vigneau – Boulevard Salvador Allende - 44800 Saint Herblain	Ville de Saint Herblain	Oui
<b>Centres temporaires</b>	12 rue Arago – ZAC de Gesvrine – 44240 La Chapelle sur Erdre	Service Départemental d'Incendie et de Secours 44	Oui
<b>Rezé</b>	42, avenue de la libération 44400 Rezé	MSP Loire et Sèvre	Oui
<b>Machecoul</b>	Salle « Vallée du Tenu » rue des chênes 44270 St Même le Tenu	Communauté de communes de sud Retz Atlantique	Oui
<b>Saint Nazaire</b>	Base des sous-marins/alvéole 14 BD de la Légion d'honneur 44600 St Nazaire	Ville de St Nazaire	Oui

<b>Savenay</b>	Place François Ledoux 44260 Savenay	Ville de Savenay	oui
<b>Vertou</b>	Rue Sèvre et Maine 44120 Vertou	Ville de Vertou	oui

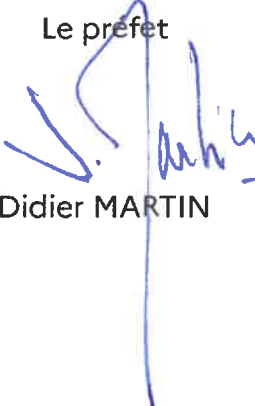
Cette liste sera complétée par arrêté préfectoral modificatif ultérieur en fonction des ressources disponibles et des besoins identifiés sur le territoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 30 mars 2021

Le préfet



Didier MARTIN

## ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
A M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle  
pilote et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique**

Le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;
- Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, dont l'article 8 précise une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de :

1° signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

2° recevoir les crédits des programmes suivants :

- 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 362 « Ecologie »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

3° procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ; les dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,



ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Pour le BOP régional 723, cette délégation de signature s'appliquera aux marchés dont le coût est inférieur à 100 000 € HT.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la Loire-Atlantique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833  
« Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

**Article 3 :** M. Paul GIRONA peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 MARS 2021

Le Préfet



Didier MARTIN





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté  
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de  
l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014, modifié le 24 janvier 2020, portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** la lettre de proposition du président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire du 13 octobre 2020 portant sur les désignations intervenues au sein des collèges des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ; et des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées. ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé est arrivé à son terme

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire est composée de 60 représentants repartis en 3 collèges :

1. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
2. Les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
3. Les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La composition de ces 3 collèges se décline comme suit :

**Collège 1 : Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (37 membres) :**

- 1 représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
  - Monsieur Maurice PERRION

- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne ;
  - Monsieur Thierry BURLOT
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Freddy HERVOCHON
  - Madame Claire TRAMIER
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire ;
  - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan ;
  - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire ;
  - Monsieur Laurent GERAULT ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière ;
  - Monsieur Olivier DEMARTY
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole ;
  - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
  - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
  - Monsieur François CHENEAU, CARENE
  - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
  - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
  - Monsieur Jean-Yves HENRY, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
  - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
  - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
  - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
  - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
  - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
  - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
  - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
  - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
  - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
  - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne
- Un représentant d'Atlantic'Eau ;
  - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire ;
  - Monsieur Jean-Gérard FAVREAU ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;
  - Monsieur Rémy NICOLEAU
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais ;
  - Monsieur Thierry AGASSE ;

- Un représentant du bassin versant du Brivet ;
  - Monsieur Jacques COCHY
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel ;
  - Madame Julie LAERNOES
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire et Goulaine ;
  - Monsieur Thierry COIGNET
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) ;
  - Monsieur Saïd EL MAMOUNI
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot ;
  - Monsieur Jacques PRIMITIF

**Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) ;**

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant de du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de France Nature Environnement ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;
- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

**Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :**

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire ;

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté . Les membres cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considérations desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3 :** Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur leur site internet.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le **30 MARS 2021**

Le PRÉFET,

  
Didier MARTIN